



**Fiche d'analyse (2) de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 20 mai 2020, n° 18027453, M. H. c/ commune du Kremlin-Bicêtre**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – demande de remise gracieuse – examen de pleine juridiction par la CCSP.

**Résumé :**

La commission a compétence pour examiner les demandes de remises gracieuses rejetées préalablement par l'autorité territoriale ou le comptable public et, le cas échéant, de les accorder partiellement ou totalement au regard des éléments fournis par le requérant pour justifier de la précarité de sa situation et de sa bonne foi.

**Analyse :**

La décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à obtenir la remise gracieuse de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens des dispositions de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales. Il en résulte que des conclusions tendant à la remise gracieuse de la somme réclamée par l'avis de paiement, le cas échéant majoré, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant.

Lorsqu'elle statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse de la somme réclamée par un avis de paiement ou d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de sa majoration, il appartient à la commission, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle est susceptible d'être accordée, en se prononçant elle-même sur la demande au regard des dispositions applicables et des circonstances de fait, et notamment de la situation de précarité du débiteur et de sa bonne foi, dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision (1).

**Extrait :**

3. Aux termes de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales : « *La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement* ». L'article L 2121-29 du même code dispose : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* » Aux termes de l'article L.2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « (...) *le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget. (...) / Cette majoration peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle par le comptable public chargé du recouvrement, dans le cas où le redevable justifie de difficultés financières.* » Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le conseil municipal saisi par un redevable peut prononcer la remise gracieuse du forfait de post-stationnement mis à sa charge et d'autre part, que le comptable public chargé du recouvrement



d'un forfait de post-stationnement majoré peut accorder une remise totale ou partielle de la majoration qu'il est chargé de recouvrer au vu des difficultés financières justifiées par le redevable. Par suite, la décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à obtenir la remise gracieuse de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens des dispositions précitées de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales. Il en résulte que des conclusions tendant à la remise gracieuse de la somme réclamée par l'avis de paiement, le cas échéant majoré, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant.

4. Lorsqu'elle statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse de la somme réclamée par un avis de paiement ou d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de sa majoration, il appartient à la commission, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle est susceptible d'être accordée, en se prononçant elle-même sur la demande au regard des dispositions applicables et des circonstances de fait, et notamment de la situation de précarité du débiteur et de sa bonne foi, dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision.

5. Il résulte de l'instruction que M. H. qui demande à la commission de lui accorder la remise gracieuse du paiement du forfait de post-stationnement n° 21940043900010-18-9-190-229-035 d'un montant de 35 euros mis à sa charge par la commune du Kremlin-Bicêtre ne fournit aucun élément permettant de justifier de la précarité de sa situation et de son impécuniosité. Par suite, il n'y a pas lieu de lui accorder une remise gracieuse totale ou partielle de la somme qui lui est réclamée.

Rejet de la requête.

(1) Cf. CE Sect., 3 juin 2019, n° 415040, M. C ; ab. jur. CCSP (ch. 2) 5 mars 2019, n° 18002084, Mme D. c/ commune de Paris.